

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST

15 rue des Frères Lumière
ZAC de la Vrillonnerie BP 121
37170 Chambray-lès-Tours

Références : RAPVI_2024/197

Code AIOT : 0010004175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST implanté 15 rue des Frères Lumière ZAC de la Vrillonnerie - BP 121 37170 Chambray-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADCO_AUTO DEMOLITION DU CENTRE OUEST
- 15 rue des Frères Lumière ZAC de la Vrillonnerie - BP 121 37170 Chambray-lès-Tours
- Code AIOT : 0010004175
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A.D.C.O exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 15 - 25 rue des frères Lumière sur la commune de Chambray-lès-Tours. Les activités de l'établissement n'ont fait l'objet d'aucune évolution ou modification impactant sa situation administrative, depuis la dernière visite d'inspection du 17 mars 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Aire de stationnement des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	60 jours
5	Exutoires de fumée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	60 jours
11	Stockage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 02/11/2012, article 41-IV	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
6	Plans des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
9	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	TRR et TRV	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1_11°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des véhicules dépollués étant entreposés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et des véhicules accidentés étant positionnés sur une aire non étanche et non munie de rétention, l'inspection des

installations classées a proposé une mise en demeure de régulariser l'installation.
Les autres constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de stationnement des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

[...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le mode opératoire du fonctionnement du centre VHU, ainsi que les différentes zones de l'installation qui sont décrites en annexe 1.

Identification de la zone 2A:

L'exploitant a expliqué que certains des véhicules identifiés comme VEI (Véhicules Économiquement Irréparables) sont situés sur la zone 2 A pour être mis en vente par le centre VHU et vendus uniquement à des professionnels pour qu'ils soient réparés et remis en circulation.

Identification de la zone 2B:

Ces véhicules sont des véhicules électriques pour lequel l'exploitant n'a pas décidé encore du sort final qui leur est réservé. C'est-à-dire que ces véhicules peuvent être revendus accidentés à des professionnels pour être réparés ou être démantelés par l'exploitant.

Identification de la zone 2C:

Les véhicules identifiés sur la zone 2C sont des véhicules dont l'exploitant a décidé de procéder au démontage de certaines pièces afin de les recycler en les remettant dans le circuit de vente des pièces détachées. La carcasse est, dans ce cas, envoyée chez un broyeur pour valoriser les matières ainsi récupérées.

L'inspection des installations classées a constaté que les 3 zones ne sont pas imperméables et munies de rétention. Sur ces 3 zones tous les véhicules sont accidentés et non dépollués. Au regard de l'article 41.I, les véhicules accidentés doivent être sur une aire imperméable et munie de rétention en attendant leur dépollution ou leur revente. Dans le mode de fonctionnement actuel de l'exploitant, les 3 zones sont concernées et doivent être imperméables et munies de rétention. Sur ces zones, seul les VHU dépollués peuvent être stockés. L'exploitant a la possibilité de dépolluer les véhicules à leur arrivés et de les traiter instantanément pour les stocker si besoin sur une aire non imperméable.

[Pdc : 1] : Les sols des emplacements utilisés pour stocker des véhicules accidentés attendant leur sort final (dépollués/démantelés etc... ou destinés à être réparés et remis en circulation) ne sont pas imperméables et munis de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives permettant de répondre au constat [Pdc n° 1] formulé dans un délai maximum de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets en milieu naturel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a joint les analyses des rejets d'eaux pluviales réalisées par le laboratoire IANESCO le 23 juin 2023 pour un prélèvement réalisé par l'exploitant le 21 juin 2023.

Les résultats sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE de l'article 33 de l'AM du 26/11/12 (2712)	VLE de l'article 5 de l'AP du 14/06/06	VLE de l'AM 06/06/18 (2713)	Analysé du 23/06/2023 (eaux pluviales)
pH	5,5 – 8,5	-	-	7,3
Température	< 30°C	-	-	20°C
DBO5	30mg/l	-	100mg/l	6 mg/l
DCO	125mg/l	300mg/l	300mg/l	47 mg/l
MES	35mg/l	100mg/l	100mg/l	11 mg/l
HCT	5mg/l	15mg/l	10mg/l	3,2 mg/l
Pb	0,5mg/l	0,5mg/l	-	0,079 mg/l
Métaux totaux	15mg/l	15mg/l	15mg/l	1,466 mg/l

Cr6+	0,1mg/L	-	-	< 0,01 mg/l
Indice phénol	-	0,3 mg/l	-	< 0,01 mg/l
Phosphore	-	10mg/l	-	0,14 mg/l

Concernant l'analyse des eaux pluviales, celles-ci sont conformes et l'inspection des installations classées n'a pas de remarque.

Cependant, après analyse du plan des réseaux, l'inspection a constaté la présence d'un 2e points de rejet concernant les eaux industrielles (eaux de lavage de l'atelier de dépollution des véhicules) qui sont rejetées dans le réseau de l'agglomération après passage dans un séparateur à hydrocarbures, pour lequel l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement par «TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE» avec des VLE (Valeur limite d'émission). Cependant aucune analyse n'est effectuée sur ce point de rejet.

[Pdc n° 2]: L'exploitant ne réalise pas d'analyse des eaux industrielles, conformément à l'AM du 26/11/2012 et à l'autorisation de déversement de Tours Métropole daté du 30/04/2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 3 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, [...]. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis l'ordre d'intervention n° OIC123060097 daté du 06/06/2023 de la société SARP OSIS Ouest pour le pompage des 3 séparateurs à hydrocarbures (dont 1 situé sur la partie commerce concernant la revente de pièces détachées, non inclu dans l'ICPE). Le BSD n° BSD-20230605-FJ8QRE5RG daté du 06/06/23 afférent à ce pompage a également été transmis à l'inspection.

L'ensemble des documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

[Pdc n° 3] : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DéTECTEUR de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification semestrielle

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 détecteurs de fumées qui disposés dans le local technique TGBT et dans le local compresseur. Ces 2 détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme. Ces détecteurs ont fait l'objet d'une vérification par la société M.A PROTECT le 19/10/2023, pour laquelle aucune observation de dysfonctionnement n'a été faite. L'exploitant a indiqué que la vérification semestrielle était alternée entre la société susmentionnée et l'exploitant lui-même. Ces vérifications sont tracées dans le registre de sécurité de l'exploitant. La dernière vérification de l'exploitant mentionnée sur le registre date de mars 2023.

L'inspection a demandé à voir les consignes de vérifications des détecteurs incendie effectuées par l'exploitant, Cependant, celles-ci sont inexistantes.

[Pdc n° 4] : L'exploitant ne dispose pas de consigne de vérification des détecteurs de fumées, lorsque celui-ci effectue le test lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 4] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Exutoires de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification du système de désenfumage effectué par la société M.A PROTECT le 13/09/2022. L'exploitant a indiqué que la vérification n'était effectuée que tous les 2 ans. L'inspection a demandé à l'exploitant si cette périodicité était préconisée par le constructeur de l'exutoire de fumée. L'exploitant n'a pas pu démontrer que cette périodicité de vérification était suffisante. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se rapprocher du constructeur ou de regarder la notice technique afin de justifier cette périodicité. Si aucune périodicité n'est mentionnée, alors l'exploitant doit vérifier annuellement ces exutoires de fumées.

[Pdc n° 5]: L'exploitant ne peut pas justifier de la périodicité de vérification de ces exutoires de fumée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 5] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Plans des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de

secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement

Constats :

L'exploitant a donné en séance un plan d'intervention réalisé le 21/12/2022 réalisé par la société M.A PROTECT sur lequel est mentionné le plan des locaux mentionnant les dangers présents avec la quantité de produits dangereux, le positionnement des extincteurs ainsi que les commandes de désenfumages.

[Pdc n° 6] : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'installation est doté de 29 extincteurs qui ont été vérifiés le 19/10/2023 par la société MA PROTEC, conformément au référentiel APSAD R4.

Un avis sur le PC n°037 050 13 00012 M01 du SDIS daté du 13 janvier 2015 indique que la défense incendie du site est suffisante. D'après la base de données du SDIS 37, le poteau incendie n° 179 le plus proche dispose d'un débit de 150 m3/h avec une pression statique de 4.8 bars.

Cependant, l'arrêté ministériel précise que le poteau incendie doit se trouver à moins de 100 mètres de tout point de l'installation. Après analyse de l'inspection le point le plus éloigné de la limite du site par les voies carrossable est de 207 mètres.

Considérant les points ci-dessus, l'exploitant doit demander au Préfet une dérogation sur la limite des 100 mètres.

[Pdc n° 7] : Le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 100 mètres du point le plus éloigné de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au Préfet une demande de dérogation sur la distance du poteau incendie permettant de répondre au constat [Pdc n° 7] formulé avec les justificatifs nécessaires, ou installe une ou des réserves d'eau devant se situer à moins de 100 mètres de la limite de tout point de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 accès pompiers dégagés au jour de l'inspection

permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, après discussion avec l'exploitant, il s'avère que de temps à autre les accès peuvent être bloqués lors de la fermeture de l'installation afin d'éviter les vols de caravane auquel l'exploitant a déjà été confronté.

L'inspection a rappelé que les accès devaient être dégagés en toute circonstance.

[Pdc n° 8]: L'exploitant s'assure de laisser les accès pompiers libres en toute circonstance même en dehors des heures ouvrables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une copie de la dernière vérification électrique effectuée par la société SOCOTEC le 18/01/2024, pour laquelle aucune observation n'est mentionnée. Le rapport Q18 réalisé également le 18/01/2024 par la société SOCOTEC atteste que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

[Pdc n° 9] : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TRR et TRV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe1_11°

Thème(s) : Situation administrative, Atteinte des taux

Prescription contrôlée :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de

réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

Constats :

Le dernier rapport de vérification de conformité aux dispositions aux cahiers des charges effectué par la société SGS daté du 17/06/2022 atteste des taux suivants :

Taux de réutilisation et de recyclage : 4,7 % pour un taux minimal de 3,5 %

Taux de réutilisation et de valorisation : 6,11 % pour un taux minimal de 5 %

[Pdc n° 10] : Pas de non-respect constaté .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des VHUs après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté que les véhicules dépollués en attente d'enlèvement pour partir chez un broyeur étaient stockés sur 3 niveaux, soit une hauteur supérieure à 3 mètres de hauteur.

[Pdc n° 11] : Les véhicules dépollués sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (photos ou autre) permettant de répondre au constat [Pdc n° 11] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60jours